

Chronique juridique

Rémi Moreau

Volume 60, Number 1, 1992

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104888ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104888ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Moreau, R. (1992). Chronique juridique. *Assurances*, 60(1), 155–161.
<https://doi.org/10.7202/1104888ar>

Chronique juridique

par

Rémi Moreau

155

I. Un coassuré non désigné dans la police

Le jugement rendu par M. le juge Robillard dans *Elite Insurance Co. et autres c. 116226 Canada Inc.*¹ nous semble exorbitant. À notre avis, cette jurisprudence contribue à mettre à la charge de l'assureur une obligation qui ne lui incombe pas en vertu du contrat d'assurance. Regardons succinctement les faits.

Un locateur s'engageait par bail à assurer les lieux loués et le locataire s'obligeait à payer un pourcentage de toute prime d'assurance supérieure à 3 500 \$. Les locaux ont été incendiés et les assureurs, ayant indemnisé le locateur pour le dommage subi, réclament le remboursement à la défenderesse : le locataire. Le tribunal refuse à l'assureur ce droit de recours en invoquant que le locataire jouissait d'une protection d'assurance puisqu'il en assumait en partie le coût.

Ce jugement, si équitable soit-il, est déroutant car il ne s'appuie pas sur le contrat d'assurance, et notamment sur la définition du mot « assuré », ou sur une renonciation explicite à tout recours subrogatoire, mais plutôt sur un bail auquel l'assureur n'avait pas souscrit.

II. Déclarations non mensongères

Suite au vol de certains biens, l'assuré est incapable de fournir à son assureur une copie des factures originales. Pour justifier sa réclamation, il prépare plutôt de nouvelles factures. S'appuyant sur la doctrine, le tribunal n'hésite pas à dire que cette démarche est dépourvue de toute intention frauduleuse :

Une déclaration mensongère comprend plusieurs éléments. Elle doit être faite par l'assuré et

¹ (1991) R.R.A. 358 à 361.

comporter la volonté manifeste de tromper l'assureur. Cette idée de tromperie s'apparente à la fraude et non à l'erreur, à la mauvaise foi plutôt qu'à la maladresse. Le mensonge, il va sans dire, doit être de nature à permettre à l'assuré de soutirer des sommes qui, autrement, n'auraient pas fait partie de l'indemnité².

Et le tribunal de poursuivre, dans les conclusions de son jugement :

156

Il faut distinguer les déclarations mensongères de l'erreur, de l'inadvertance, de la contradiction sur les détails ou sur les faits secondaires. Or, aucune présomption grave, précise et concordante ne permet au Tribunal de qualifier de mensongères les déclarations des demandeurs. D'ailleurs, c'est l'assureur qui a le fardeau de prouver l'existence d'une déclaration mensongère par une preuve prépondérante, ce qu'il n'a pas fait... Les doutes et les soupçons ne constituent pas des preuves car, contrairement à la présomption, ils ne conduisent pas au fait inconnu qu'il fallait établir³.

Dans une affaire similaire⁴, la Cour du Québec, la même cour, estime que des factures falsifiées, produites par l'assuré à l'appui de sa réclamation, ne peuvent pas être considérées comme des déclarations mensongères, compte tenu du fait qu'elles représentent la perte réellement subie.

Le contrat d'assurance est un contrat fondé sur la « plus entière » bonne foi. L'assuré est tenu de se comporter, au regard de la mutualité dont il fait partie, avec une loyauté complète. Au delà des controverses doctrinales ou du pouvoir souverain d'appréciation des tribunaux, nous déplorons que le législateur n'ait pas cru bon, à l'occasion de la réforme du code civil, de mieux qualifier la

² *Michel Boivin et une autre c. L'Industrielle-Alliance, compagnie d'assurances générales*, (1991) R.R.A. 383 à 386.

³ Voir note 2.

⁴ *Benoit Dastous c. Société mutuelle d'assurance générale des Appalaches*, (1991) R.R.A. 406 à 410.

déclaration mensongère⁵ et de mieux la sanctionner, en cas de fraude ou de falsification. La déchéance remplit un but répressif et sanctionne le non respect du principe essentiel à l'opération d'assurance : la plus entière bonne foi.

III. La police « Tous risques » chantier et la stipulation pour autrui

Un incendie a détruit des matériaux appartenant à un sous-traitant lors de la construction d'un édifice. Ceux-ci étaient destinés à être incorporés à l'ouvrage. L'assureur du sous-traitant ayant indemnisé son assuré, réclame le remboursement de la somme versée à l'assureur de l'entrepreneur général. En première instance, la Cour supérieure conclut que la police d'assurance de l'entrepreneur comporte une stipulation pour autrui en faveur des sous-traitants et condamne l'appelante à rembourser la somme. Le pouvoir de l'appelante est accueilli avec dissidence, on l'espère⁶.

157

Deux juges estiment, en effet, que le contrat d'assurance ne visait pas à protéger les sous-traitants : ce contrat stipule que la garantie s'applique strictement aux biens appartenant à l'assuré ou à des tiers, si les biens sont trouvés sur le site du chantier. En l'espèce, les biens appartenaient au sous-traitant et ils étaient remisés dans un lieu dont seul le sous-traitant avait accès.

Madame la juge, dissidente, estime pour sa part que les matériaux étaient destinés à entrer dans la construction, donc couverts par l'assurance de l'entrepreneur, ladite assurance ayant été souscrite non seulement pour le compte de l'entrepreneur mais pour celui des autres participants à l'ouvrage. Cet intérêt, qu'il n'est pas nécessaire de stipuler expressément, suffirait, selon la juge dissidente, à donner au sous-traitant le droit de se prévaloir de la stipulation pour autrui.

Cette dissidence s'appuie principalement sur un motif qui nous semble erroné : comme la formule, au dire du magistrat, accorde une protection contre tous les risques, seuls les risques

⁵ « Toute déclaration mensongère entraîne pour son auteur la déchéance de son droit... » (art. 2457) C.c.Q. Ce principe, assorti d'exception, prête à croire que la déchéance est indépendante de la bonne foi ou de la mauvaise foi.

⁶ *American Home Assurance Co. c. The Canadian Surety Co.* (1991) R.R.A. 591.

exclus expressément ne sont pas couverts. En toute déférence, une police dite « Tous risques » n'assure pas automatiquement tous les participants à l'acte de construire. Il existe une distinction entre risques assurés et bénéficiaires assurés.

IV. Intérêt assurable du possesseur d'un bien volé, s'il est de bonne foi

158

Dans l'arrêt *Michel Lepage et une autre c. La Laurentienne Générale Compagnie d'assurance Inc.*⁷, le tribunal considère que l'automobile volée, laquelle fut revolée deux mois plus tard, ne représentait pas un intérêt assurable. En effet, selon la preuve, de nombreux indices auraient dû attirer l'attention du demandeur lors de la vente du véhicule, que le vendeur n'en était pas le propriétaire. Dans les circonstances, l'acheteur n'a pu être considéré de bonne foi, au sens de l'article 1489 C.c. L'action du demandeur, contre la compagnie d'assurance qui a refusé de l'indemniser à l'occasion du vol d'un véhicule volé, est rejetée à l'égard du véhicule mais accueillie à l'égard de l'équipement qui y fut ajouté.

V. Évaluation de la perte en assurance automobile

Le litige⁸ porte sur l'évaluation de la perte d'un véhicule automobile de marque Subaru 1981, considéré par l'assureur comme une perte totale. Ce dernier offre à son assuré une somme de 1 090 \$, laquelle est refusée, d'où la présente action.

L'assuré est en droit, selon la cour, de recouvrer la valeur réelle de son bien. Le droit à la juste indemnisation repose sur des éléments de preuve fournis par l'assuré, à savoir qu'il aurait pu faire remettre le véhicule dans un état satisfaisant, l'état où il l'aurait été si l'accident n'avait pas eu lieu, pour la somme de 2 000 \$ environ, celui-ci étant encore en état de fonctionner au moment de l'accident et ayant encore une vie utile. Compte tenu des faits précités mis en preuve et de la valeur d'un véhicule semblable au *Guide rouge*, valeur d'environ 3 000 \$, le tribunal n'a aucune réserve à accueillir

⁷ (1991) R.R.A. 609.

⁸ *Georges Juteau c. La Laurentienne Générale Compagnie d'assurance*, (1991) R.R.A. 640.

l'action de l'assuré pour un montant de 2 000 \$ plus les frais d'expert.

VI. L'acte intentionnel d'un coassuré annule la police à l'égard de l'autre assuré

La demanderesse était propriétaire d'un chalet où elle résidait avec une autre personne, M. Lauréat Boucher. Ceux-ci avaient souscrit conjointement, à titre d'assurés désignés, une police d'assurance incendie, dont la prime était payée par Boucher. Ce dernier mis volontairement le feu au chalet. L'assureur refuse d'indemniser la demanderesse en alléguant l'exclusion de « la perte ou le dommage causés par un acte ou une omission criminels ou délibérés de l'assuré ou de toute personne dont les biens sont assurés par les présentes » tel que stipulé au contrat.

159

La demanderesse prétendait qu'elle était l'unique propriétaire des biens assurés, qu'elle seule possédait un intérêt d'assurance suffisant et que l'inscription de Boucher à titre de coassuré était sans effet. Il ressort de la preuve que Boucher, qui cohabitait avec la demanderesse depuis plus de trois ans, au sens de la police, et dont le revenu servait au paiement de tous les frais d'entretien des conjoints, possédait un intérêt assurable. Le tribunal s'inspire d'ailleurs de la notion large de ce principe, formulée dans l'arrêt *Kosmopoulos* rendu par la Cour suprême⁹.

Selon le tribunal, le seul fait de l'inscription de Boucher à titre d'assuré permettait l'application de l'exclusion à tous les assurés. À cet égard, le tribunal s'appuie largement sur l'arrêt majoritaire de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Scott*¹⁰. De plus, le tribunal explore la possibilité que la demanderesse aurait fait partie de l'acte volontaire de son conjoint. En matière civile, le degré de preuve repose sur des présomptions suffisamment graves, précises et concordantes pour conclure que la demanderesse était au courant que Boucher allait mettre le feu à la maison. L'analyse des faits révèle que la demanderesse ne pouvait ignorer les gestes posés par son conjoint dans le but de provoquer un incendie.

⁹ (1987) 1 R.C.S. 2

¹⁰ (1989) 1 R.C.S. 1445

VII. L'affaire de la « MIUF » devant le tribunal

Le 13 décembre 1991, le juge Hurtubise a rendu son jugement sur les six dossiers qui lui furent présentés dans le cadre d'une poursuite collective relativement aux dommages liés à l'installation de la mousse isolante d'urée formaldéhyde dans leur maison. Les six demandes furent rejetées par la Cour supérieure, faute de preuve sur le lien de causalité entre les divers dommages corporels ou matériels allégués et l'installation de la mousse isolante.

160

Les plaignants réclamaient des dommages et intérêts d'environ 200 000 \$ par famille, totalisant près d'un milliard de dollars pour l'ensemble des victimes. Le procès, qui a nécessité 450 jours d'audience (de 1983 à 1990) a entraîné des déboursés d'environ 26 millions de dollars.

Au plan de l'assurance, les actions en garantie dirigées contre les sociétés d'assurance impliquées, bien qu'elles aient été rejetées au même titre que les actions principales, ont fait l'objet d'une étude particulière, notamment, l'obligation des assureurs de prendre fait et cause pour les assurés, vu que l'isolation à la MIUF était dans le cadre de la garantie d'assurance responsabilité civile.

Les six familles qui ont été déboutées ont opté d'interjeter appel de ce jugement.

VIII. Rétrospective de jugements rendus en 1991 en assurance de dommage.

À l'occasion d'un déjeuner-causerie de l'Association du Barreau canadien (droit des assurances et litiges civils), tenu le 29 janvier 1992, le conférencier invité, Me Jean Bélanger, a fait la rétrospective des jugements suivants, rendus en 1991 par les tribunaux en matière d'assurance de dommages :

1. *L'intermédiaire de marché*
Baril c. L'Industrielle
(1991) R.R.A. 196
2. *La déclaration de risque*
Coronation Insurance c. Taku Air Transport
Cour suprême du Canada
Jugement du 28 novembre 1991

3. *Pluralité d'assurés et acte intentionnel d'un assuré*
Allard c. Groupe Desjardins
(1991) R.R.A. 647
4. *Dommages causés par l'acte intentionnel d'une personne dont répond l'assuré*
Royale du Canada c. Légaré
(1991) R.J.Q. 91
5. *L'action directe de la victime contre l'assureur de la responsabilité de l'auteur du dommage*
Traders Générale c. Laurentienne Générale
(1991) R.J.Q. 7
Di Capua c. Girouard
(1991) R.R.A. 656
6. *La portée de la garantie d'assurance*
 - a) *en assurance responsabilité*
Tessier c. Drake Insurance
(1991) R.R.A. 350
 - b) *en assurance de choses*
Union Canadienne c. Charron
(1991) R.R.A. 573
7. *L'assurance responsabilité et la MIUF*
Berthiaume c. Val Royal LaSalle
C.S.M. 500-05-013540-818
Jugement du 13 décembre 1991
8. *L'avocat, l'assureur et l'assuré : le doigt entre l'écorce et l'arbre*
Ville de Saint-Constant c. Scottish & York
JE 91-739.